



Arrêt

n°42 845 du 30 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2010, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 7 décembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 août 2006, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour sur la base de l'ancien article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjointe d'un compatriote établi sur le territoire du Royaume.

1.2. Le 26 mars 2007, le délégué de la Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour.

Le 1^{er} juin 2007, la requérante a introduit une demande en révision de cette décision.

Le 2 août 2007, la requérante s'est vue notifier, par la partie défenderesse, un courrier l'avisant que sa demande en révision était devenue sans objet et qu'elle disposait d'un délai de trente jours pour convertir cette dernière en un recours en annulation devant le Conseil de céans.

Par son arrêt n°9696 du 10 avril 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par la requérante.

1.3. Le 26 mars 2009, la requérante a introduit une nouvelle demande d'admission au séjour.

Le 8 décembre 2009, la requérante s'est vue délivrer par l'administration communale de Schaerbeek un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.4. Le 7 décembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qu'elle adressé le 29 décembre 2009, par télécopie, à l'administration communale de la résidence de la requérante, qui la lui a notifiée le 6 janvier 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Selon l'enquête de police de Schaerbeek réalisée le 22/08/2009, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 13/09/2005 à [...] / Turquie avec [X. X.] (compatriote établi) réside seule à l'adresse susmentionnée.

En effet, il ressort de l'enquête de cohabitation que la personne rejointe est actuellement en Turquie pour une période de 15 mois afin de satisfaire à ses obligations militaires.

L'intéressée n'apporte nullement la preuve d'une vie commune permanente à une adresse commune avec la personne rejointe alors que la charge de la preuve lui en incombe.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, Kösel, Sevim ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoire(s) des Etats suivants :Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Suède (3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre (4), dans les 30 jours de la notification. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt ou à tout le moins eu égard à l'absence d'un exposé complet des faits de la cause.

Elle fait valoir à cet égard que la requérante reste en défaut de contester que le regroupant a quitté la Belgique pour remplir ses obligations militaires dans son pays d'origine en sorte qu'elle ne peut justifier d'un intérêt persistant à agir dans le cadre du présent recours, pas plus qu'elle n'apporte, en termes de requête, les précisions ad hoc quant à l'éventuelle poursuite de sa vie familiale en Belgique avec son époux.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'actualité de l'intérêt au recours de la requérante se pose, selon le moyen développé par la partie requérante, au regard de la législation applicable au moment de la prise de la décision attaquée et des circonstances dans lesquelles la requérante et de son époux pourraient éventuellement poursuivre une vie familiale en Belgique en dépit du départ de ce dernier en Turquie pour y remplir ses obligations militaires.

Le Conseil estime dès lors que l'actualité et la persistance de cet intérêt sont liées au fond du recours et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

En outre, en cas d'annulation de la décision attaquée, il serait loisible à la partie défenderesse de prendre une décision dont la nature juridique diffère de celle de l'acte querellé, en retirant le droit au séjour reconnu à la requérante sur la base de l'article 11, §2, de la loi, décision dont la nature et les conditions de délivrance présentent des caractéristiques distinctes de celles de l'acte attaqué.

S'agissant de l'exception d'irrecevabilité soulevée eu égard à l'absence d'un exposé complet des faits de la cause, elle ne peut être retenue, la partie défenderesse s'abstenant d'exposer suffisamment et clairement en quoi l'exposé des faits repris dans l'acte introductif d'instance ne serait pas conforme à l'article 39/69, 4°, de la loi.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend notamment un « premier moyen tiré de : la violation de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; la violation des articles 26 et 26.4 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle fait valoir que « Aux termes de l'article 26, §5 et §6 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, si la partie adverse estime que l'étranger qui a introduit une demande de séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas le droit au séjour, la décision de refus de séjour (Annexe 14) et, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire doivent être portés à la connaissance de l'administration communale compétente pour le lieu de résidence de l'étranger dans les neuf mois à compter de la délivrance de l'annexe 15bis ; A défaut, l'étranger visé est mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (...) ; En l'espèce, autorisée à introduire une nouvelle demande de séjour en tant que conjointe d'un étranger admis au séjour en Belgique, la requérante s'est vue mettre en possession d'une annexe 15bis et d'une attestation d'immatriculation en date du 27 mars 2009 ; L'acte attaqué aurait, dès lors, du (sic) être porté à la connaissance de la partie adverse avant le 27 décembre 2009 (aucune décision de prolongation du délai de neuf mois n'ayant été notifiée à la requérante, conformément à l'article 26, §6 de la loi du 15 décembre 1980) ; or, la décision de refus de séjour prise à l'encontre de la requérante, quoique datée du 7 décembre 2009, a été communiquée par fax à l'administration communale de Schaerbeek en date du 29 décembre 2009 (...) ; La partie adverse a donc violé les articles 26 et 26.4 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'à la date du 29 décembre 2009, elle ne pouvait porter à la connaissance de l'administration communale de Schaerbeek une décision de refus de séjour conforme à l'annexe 14 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ; En fait, en application des dispositions précitées, c'est dès le 8 décembre 2009, date à laquelle la requérante fut admise au séjour et mise en possession d'un CIRE que la seule décision pouvant légalement être prise à son encontre était une décision mettant fin à son séjour, conforme à l'annexe 14ter de l'Arrêté royal précité, décision dont la nature et les conditions de délivrance ne sont en rien comparables (les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 faisant notamment état de ce que cette faculté de mettre fin au séjour d'un étranger porteur d'un CIRE constitue une "possibilité générale, qui nécessite un examen au cas par cas" ; il y est par ailleurs précisé que « en ce qui concerne le motif selon lequel les conditions de l'article 10 ne sont plus remplies, il devra être utilisé de manière raisonnable, eu égard notamment à la nature et la solidité des liens familiaux de la personne (cf. article 17 de la directive) » ; Les documents précités exposent également ce qui suit : « Il importe de préciser que, dans le cadre de l'examen d'une éventuelle décision mettant fin au séjour pour les motifs précités, le ministre ou son délégué devra prendre en compte la situation globale du membre de la famille concerné, les (autres) attaches de celui-ci avec la Belgique seront prises en compte. Conformément à l'article 17 de la directive, toute décision mettant fin au séjour prise sur base de l'article 11, §2, devra tenir compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne et de sa durée de résidence en Belgique ainsi que de l'existence d'attaches familiales,

culturelles ou sociales avec son pays d'origine. La balance des intérêts réalisée à ce sujet devra être indiquée dans l'éventuelle décision finale. ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante n'entend « émettre aucune observation qui ne se trouve déjà reprise dans l'acte introductif d'instance ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose, comme suit :

« [...]

§ 4. Si le ministre ou son délégué décide que l'étranger visé au § 1er [l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 de la loi auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne] n'a pas le droit au séjour, il lui donne, selon le cas, l'ordre de quitter le territoire. Dans ce cas, le délai pour quitter le territoire ne peut être inférieur à 30 jours. L'administration communale notifie ces deux décisions par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 14.

§ 5. En cas de décision favorable sur la demande de séjour ou si aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale dans un délai de neuf mois à partir de la date de délivrance du document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 15bis, l'étranger visé au § 1er est mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers. Le cas échéant, l'attestation d'immatriculation est prorogée jusqu'à la délivrance de ce certificat.

§ 6. Si le ministre ou son délégué décide de prolonger le délai de neuf mois prévu au § 5 d'une période de trois mois, l'administration communale remet à l'étranger une copie de cette décision et proroge l'attestation d'immatriculation de trois mois à partir de la date de son échéance.

[...] ».

4.2. Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate le document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 15bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été délivré à la requérante le 27 mars 2009 et qu'un certificat d'inscription au registre des étrangers lui a été délivré par l'administration communale de la localité où elle séjournait en date du 8 décembre 2009. Si cette action était, à l'époque, prématurée, force est de constater que la décision attaquée, prise le 7 décembre 2009, n'a été portée à la connaissance de l'administration communale par télécopie datée que le 29 décembre 2009, soit après l'expiration du délai de 9 mois à partir de la date de délivrance du document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 15bis de l'arrêté royal précité, délivré à la requérante le 27 mars 2009.

Le Conseil constate également qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait décidé de prolonger le délai prévu par le §5 de l'arrêté royal précité, conformément au §6 du même arrêté royal, cité intégralement *supra*.

Conformément à l'article 12bis, §3, alinéa 3, de la loi, et aux dispositions précitées de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, c'est par conséquent à bon droit que l'administration communale, même de manière anticipée, a constaté que la requérante était admise à séjourné en Belgique et lui a délivré un certificat d'inscription au registre des étrangers.

Dès lors, le Conseil considère que, conformément à ce qui est allégué en termes de requête, la décision attaquée, portée à la connaissance de l'administration communale après l'admission au séjour de la requérante, a perdu tout effet, et qu'il ne peut, le cas

Dans la mesure où la notification de la décision attaquée s'est accompagnée d'un retrait du titre de séjour délivré à la requérante, le Conseil estime que la décision attaquée doit, dans un souci de clarté juridique et afin que la requérante soit rétablie dans ses droits, être annulée.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé, et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de les mettre à la charge de la partie défenderesse est irrecevable.

Article unique.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix, par :

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

S.-J. GOOVAERTS N. RENIERS